

1990, chapitre 99
LOI CONCERNANT COMPAGNIE TRUST ROYAL

Projet de loi 256

présenté par M. Robert Benoît, député de Orford

Présenté le 7 juin 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 99

Loi concernant Compagnie Trust Royal

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

Préambule ATTENDU que Compagnie Trust Royal est une société de fiducie qui a été constituée par la Loi constituant en corporation de compagnie dite « The Royal Trust and Fidelity Company » (1892, chapitre 79);

Que la loi constitutive de Compagnie Trust Royal a été subséquentement modifiée par le chapitre 80 des lois de 1892, le chapitre 67 des lois de 1895, le chapitre 76 des lois de 1900, le chapitre 73 des lois de 1906, le chapitre 96 des lois de 1927, le chapitre 104 des lois de 1929, le chapitre 145 des lois de 1952-1953, le chapitre 169 des lois de 1956-1957, le chapitre 110 des lois de 1964, le chapitre 133 des lois de 1966-1967 et le chapitre 108 des lois de 1969;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) régit les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne constituées par lettres patentes en vertu de cette loi ainsi que celles constituées en vertu d'autres lois du Québec;

Qu'il y a lieu d'accorder à Compagnie Trust Royal le droit de demander sa continuation en société de fiducie comme si elle avait été constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Existence
continué**

1. Compagnie Trust Royal peut, conformément à la présente loi, continuer son existence en société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi.

- Reglement** **2.** Aux fins de continuer son existence, Compagnie Trust Royal doit adopter un règlement.
- Contenu** Ce règlement indique :
- 1° le nom de la société issue de la continuation;
- 2° la localité au Québec où sera situé le siège social de la société issue de la continuation;
- 3° la localité au Québec où sera situé le principal centre de décision de la société issue de la continuation;
- 4° les activités envisagées;
- 5° les nom, profession, citoyenneté et adresse des premiers membres du conseil d'administration ainsi que le mode d'élection des administrateurs subséquents;
- 6° le nombre d'actions constituant le capital-actions de la société, la valeur nominale de chaque action, le cas échéant, ainsi que le mode de conversion du capital-actions;
- 7° la description du capital-actions autorisé de la société issue de la continuation;
- 8° les nom, prénom, adresse, profession et citoyenneté de chaque personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions.
- Approbaton** **3.** Le règlement de continuation doit être approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée à cette fin.
- Requête** **4.** Compagnie Trust Royal transmet à l'inspecteur général des institutions financières une copie certifiée conforme du règlement approuvant la continuation et une requête demandant au ministre chargé de l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne d'autoriser celle-ci.
- Renseignem-ent** **5.** L'inspecteur général des institutions financières peut exiger tout autre document et renseignement qu'il estime nécessaires à l'appréciation du projet de continuation.
- Décision** **6.** Le ministre n'accorde la requête que s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions

financières. Lorsque le ministre accorde la requête, il demande à l'inspecteur général des institutions financières de délivrer des lettres patentes. La continuation a lieu dès la date des lettres patentes.

Publication

7. L'inspecteur général des institutions financières publie à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la société issue de la continuation, un avis indiquant que la continuation est confirmée.

Droits et obligations

8. Les droits, obligations et actes de Compagnie Trust Royal ainsi que ceux de ses actionnaires ne sont pas touchés par la continuation.

Société de fiducie

9. À compter de la date de ses lettres patentes, la société issue de la continuation est réputée être une société de fiducie constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.